

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par

M. Di Filippo, Mme Bonnet, M. Boucard, M. Dive, M. Dumont, M. Gosselin, M. Kamardine,
M. Minot, M. Schellenberger, M. Ray, M. Viry, Mme Petex-Levet, Mme Genevard et
Mme Louwagie

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Dans son alinéa 2, l'article 4 bis demande que ce local soit mis à leur disposition dans un délai de quatre mois.

Trouver ce local, accomplir les démarches et fixer les modalités pour sa mise à disposition pouvant se révéler compliqué pour certaines communes et nécessiter des délais incompressibles, imposer une limite de 4 mois semble inopportun. Cet amendement propose de porter ce délai à six mois.